

Chapitre 15

Les étapes de l'émancipation civile et juridique

L'embellie de la sortie de guerre

Les féministes, toutes tendances confondues, sortent de la guerre persuadées que les efforts des femmes pendant le conflit leur vaudront immédiatement l'égalité complète, tant politique que civile. Une certaine unanimité se dégage dans la société, notamment en faveur d'une révision des articles du code civil relatifs aux droits et devoirs des époux. L'ensemble des observateurs s'accordent sur la nécessité d'améliorer le statut des femmes mariées, en invoquant surtout leur attitude patriotique et courageuse pendant la guerre et leur rôle croissant dans l'économie nationale¹.

Les esprits sont aussi marqués par l'évolution de la législation internationale et par la place de plus en plus grande accordée au droit au bonheur de chaque individu. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que l'homme et la femme « ont le droit de se marier et de fonder une famille » dès l'âge nubile et qu'ils « ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » (art. 6). Cet article est particulièrement audacieux par rapport aux législations nationales de la plupart des états membres de l'ONU, mais cette audace est tempérée par l'article 16 qui décrète que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». Sous l'influence des injonctions de la commission de la Condition de la femme, de nombreux Etats, dont la Belgique, revoient leurs textes législatifs... mais chacun à son rythme!²

¹ LUCRECE, « Madame... en 1804 ». Tribune féminine, *La Nation belge*, 20 juin 1954 ; M. Lz., « L'égalité entre les époux. Une étude de la Chambre de commerce de Bruxelles », *Le Soir*, 5/01/1955 ; « Les libéraux veulent l'égalité juridique des deux sexes », *La Flandre libérale*, janvier 1949 ; POLAIN, M., « Deux discours... une conclusion », *Libelle*, 28 janvier 1950.

² *La situation actuelle des femmes diplômées des Universités*. Un rapport 1956-1965, FIFDU, London, février 1966, p. 8 : Mundaneum, F. Féminisme, FLL 31.

La première proposition de loi dans ce sens est déposée le 23 octobre 1945 par le libéral Jean Rey³ qui rappelle, dans l'exposé des motifs, la place occupée par les femmes durant la guerre : elles ont dirigé les affaires du mari absent, éduqué les enfants, ...etc. L'opinion publique est gagnée à l'idée que l'incapacité civile de la femme mariée n'est plus « en harmonie avec la réalité sociale »⁴ et qu'il y a lieu de supprimer la puissance maritale. Dans la presse, hormis les journaux catholiques, les échos sont globalement positifs.⁵ La proposition de Rey est renvoyée devant la commission de la Justice mais elle est rendue caduque par la dissolution des Chambres en janvier 1946.

A l'assaut du parlement

A partir de ce moment, on assiste à une véritable vague de propositions, à la Chambre et au Sénat, du côté libéral et socialiste. Au Sénat, la cooptation de Georgette Ciselet confère aux femmes libérales les moyens de faire progresser directement leur programme. Ciselet s'empresse d'user de son droit d'initiative et, le 29 mai 1946, elle dépose une proposition de loi qui s'inspire de celle de Frans Wittemans (1922) et de Jean Rey (1945), complétée des vœux émis par la Fédération nationale des femmes libérales. Elle la redépose trois fois : les 27 octobre 1949, 24 octobre 1950 et le 12 mai 1954⁶. Le 17 décembre 1947 elle dépose au Sénat une deuxième proposition de loi (également redéposée les 27 octobre 1949, 24 octobre 1950 et 12 mai 1954) qui complète la précédente par des modifications relatives aux conventions matrimoniales⁷.

Les socialistes ne sont pas en reste et les femmes socialistes et les FPS se mobilisent en faveur des droits civils des femmes mariées⁸. Dans une conférence à l'Ecole centrale de service social à Bruxelles, Isabelle Blume rappelle que l'accès aux droits politiques en 1948 n'est pas une victoire totale mais bien « un instrument pour conquérir d'autres droits » dont l'un des plus pressants est « d'exercer les droits civils, même dans le mariage »⁹. Peu après, le 22 février 1949, elle dépose une proposition de loi à la Chambre tendant à modifier les régimes matrimoniaux¹⁰. Cette proposition sera redéposée le 22 mai 1951¹¹, accompagnée d'une seconde proposition qui la complète « en vue d'établir l'égalité juridique des femmes

³ Jean Rey (1902-1983), avocat, représentant de Liège, ministre de la Reconstruction (1949-1950) puis des Affaires économiques (1954-1958), il est l'un des fondateurs de la construction européenne. Il préside le Conseil des ministres de la CECA (1954-56), est membre de la Commission de la CEE avant d'en devenir président (1967) : VAN MOLLE, P., *Le parlement...*, p. 283.

⁴ GALLIS, J., « Un projet de loi. L'émancipation civile de la femme », *Sambre et Meuse*, 31 octobre 1945 : Carhif, F. A. Hauwel, 734. Ce type d'argument avait déjà été utilisé par le juriste François Laurent en 1879!

⁵ « Pour l'égalité juridique de la femme », *L'Express*, 23 octobre 1945; « A propos d'une proposition de loi du député libéral Rey. Avec le droit de vote consacrant l'égalité politique, les femmes doivent obtenir l'égalité civile », *Le Drapeau Rouge*, 28 octobre 1945; *La lanterne*, 25 octobre 1945; DEVEZE, M. « Les droits civils de la femme », *Le Soir*, 8 novembre 1945; GALLIS, J., « Un acte de justice », *Sambre et Meuse*, 31 octobre 1945 : Carhif, F. GBPO, coupures de presse; Doc. parlementaires, Chambre, session 1944-1945, n°243.

⁶ *Pasinomie*, 1958, Bruxelles, p. 588.

⁷ Doc. parlementaires, Sénat, session 1947-1948, 17 décembre 1947, n°73.

⁸ GOLDSTEIN, E., « Le statut juridique de la femme mariée », *La femme prévoyante*. Revue mensuelle des FPS, décembre 1947, p. 13.

⁹ [Blume I.], *Egalité civile des femmes*, tapuscrit, (23p.).

¹⁰ Doc. Parlementaires, Chambre, session 1948-1949, n°207.

¹¹ Doc. Parlementaires, Chambre, session 1950-1951, n°466.

et des hommes »¹². Le 5 mai 1954, ces deux propositions sont à nouveau déposées, mais cette fois par Mathilde Groesser-Schroyens¹³, Isabelle Blume ayant été exclue du parti socialiste en avril 1951.¹⁴

La proposition de Ciselet vise la suppression de la puissance maritale, le choix du domicile conjugal de commun accord, l'instauration de la capacité civile de la femme mariée et le libre exercice par la femme d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Elle est complétée par une proposition de loi déposée le même jour qui tend à instaurer comme régime matrimonial légal celui des « biens matrimoniaux »¹⁵. Ce système s'inspire de la loi suédoise du 11 juin 1920 et d'une proposition de loi française du 30 mars 1946 qui préconise que chaque conjoint possède des biens propres (énumérés lors du contrat de mariage) et des biens matrimoniaux ou acquêts « comprenant tous les biens des époux non compris dans l'énumération des biens personnels ». Les époux demeurent propriétaire de leur biens acquis avant mariage tandis qu' « à la dissolution du mariage, la masse des biens matrimoniaux est partagée par moitié entre les époux et leurs héritiers »¹⁶. Ciselet reprend en réalité une proposition déjà avancée en 1932 par la commission Lois de la Fédération nationale des femmes libérales, composée de plusieurs féministes du CNFB, du GBPO et d'Égalité¹⁷.

Les propositions de Ciselet visent très nettement « l'égalité absolue des conjoints devant la loi »¹⁸. A ceux qui persistent de croire que l'abolition de la puissance maritale entraînera la dislocation de la famille, elle rétorque que « l'affection mutuelle et le respect des obligations du mariage » ressortent « davantage du domaine moral que du domaine juridique ». Et c'est bien plus par « l'éducation de la jeunesse et non par un texte de loi qu'on luttera efficacement contre le relâchement des mœurs et l'abus du divorce ». Reprenant un argument développé par la féministe française Maria Vérone, elle voit au contraire dans une loi mieux adaptée à « la situation réelle des femmes dans la société », une incitation au mariage et à sa stabilité¹⁹. Elle devance les arguments catholiques selon lesquels la suppression de la puissance maritale est incompatible avec la religion, en se fondant sur la situation en Angleterre²⁰.

Les propositions d'Isabelle Blume, reprises par Mathilde Groesser-Schroyens, sont plus révolutionnaires : elles ont une portée plus large car elles envisagent la mise en concordance d'une série d'articles du code avec les nouveaux principes. En conséquence, elles touchent « également à l'exercice de la puissance paternelle, de la tutelle, de l'émancipation de la capacité de la femme mariée de disposer de ses biens propres par donation ou succession »²¹.

¹² Doc. parlementaires, Chambre, session 1950-1951, n°465.

¹³ Doc. parlementaires, Chambre, session extraordinaire de 1954, n°9-1.

¹⁴ « La capacité civile de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, mars/avril 1955, p. 5 ; *Pasinomie*, 1958, Bruxelles, p. 588 ; Doc. parlementaires, Chambre, session extr. 1954, n°10-1. Dans son rapport déposé au Sénat le 25 juin 1957, la commission de la Justice chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits et devoirs respectifs des époux se trompe sur les dates de dépôt des différentes propositions de loi.

¹⁵ Doc. parlementaires, Sénat, session extr. 1954, n°13.

¹⁶ DEPOORTER, J., « La capacité civile de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, mars/avril 1955, p. 6.

¹⁷ Doc. parlementaires, Sénat, session extr. 1954, n°13.

¹⁸ Doc. parlementaires, Sénat, session extr., 29 mai 1946, n°38.

¹⁹ Doc. parlementaires, Sénat, session extr., 29 mai 1946, n°38.

²⁰ Doc. parlementaires, Sénat, session extr., 29 mai 1946, n°38.

²¹ Doc. parlementaires, chambre, session 1948-1949, n°207.

Mais elles proposent en outre de modifier les dispositions du code pénal relatives à l'adultère de la femme et à l'entretien d'une concubine par le mari. Les régimes matrimoniaux sont également abordés et le régime de la communauté des biens –régime légal en l'absence de convention spécifique – est remplacé par un régime accordant à la femme les mêmes droits qu'au mari quant à la gestion de ses biens propres. De plus, les époux contribueraient aux charges du ménage durant leur vie commune et les excédents seraient versés dans une société d'acquêts, gérée par le mari mais qui ne pourrait en aliéner aucun immeuble sans le consentement de son épouse. L'époux survivant en serait le seul bénéficiaire²².

Si les propositions de Ciselet s'inscrivent dans une logique d'égalité entre les sexes, celles défendues par Isabelle Blume et Mathilde Groesser le sont au nom du socialisme et du combat contre le capitalisme. Curieusement Blume se démarque ici complètement du féminisme, avec lequel elle a pourtant collaboré avant la guerre. « ... Un système social qui entend empêcher la propriété de devenir un moyen d'oppression et d'exploitation » se doit d'avoir du « mariage et de la famille une conception nouvelle, débarrassée des préjugés économiques et sociaux de la société bourgeoise et fondée simplement sur l'égalité de l'homme et de la femme, l'affection qu'ils se portent et leur responsabilité vis-à-vis de l'enfant né de leur union ». Le but recherché est explicitement distingué de celui des féministes : « Tandis que le féminisme veut assurer l'indépendance absolue de la femme sans se préoccuper toujours de ce que devient l'organisation sociale, il s'agit moins, à nos yeux, d'assurer à l'épouse une indépendance totale vis-à-vis de l'époux, que d'assurer aux deux, une situation harmonieuse en vue du plus grand bien de la famille »²³. Par conséquent, l'approche proposée par les socialistes privilégie l'intérêt collectif, et non l'intérêt individuel, prôné par les féministes²⁴.

Cette prolifération de propositions incite le ministre de la Justice Paul Struye²⁵ (PSC) à créer une commission d'études chargée de les examiner. Elle est instituée par arrêté du régent du 14 mai 1948 et placée sous la présidence du procureur général Raoul Hayoit de Termicourt, dont on connaît la sympathie pour une réforme du code. Quatre femmes font partie de la commission: Georgette Ciselet à la vice-présidence, Simone Huynen, docteur en droit de l'UCL²⁶ au secrétariat ; en sont membres Marguerite De Riemaeker, députée PSC et Geneviève Pevtschin, docteur en droit de l'ULB qui deviendra en novembre 1948 la première femme magistrate belge²⁷. Rappelons que Ciselet et Huynen sont toutes deux présidentes de commissions du CNFB²⁸. La mission de la commission est double : « revoir et mettre au point la matière des droits et devoirs respectifs des époux (...) et adapter la matière des régimes matrimoniaux »²⁹. Jusqu'en 1954, aucun texte n'est soumis au débat

²² DEPOORTER, J., « La capacité civile de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, mars/avril 1955, p. 5-7 ; Doc. Parlementaire, chambre, session 1948-1949, n°207.

²³ Doc. parlementaires, Chambre, session 1950-1951, n°465 et session extra ord. 5 mai 1954, n°9-1.

²⁴ Doc. parlementaires, Chambre, session extra ord. 1954, 5 mai 1954, n°9-1.

²⁵ Paul Struye (1896-1974), professeur de droit à l'université catholique de Louvain, sénateur, ministre de la Justice (1947-48), ministre d'Etat (1958) ; membre de diverses instances européennes, influent par les chroniques données régulièrement dans *La Libre Belgique* : VAN MOLLE, P., *Le parlement...*, p. 309-310.

²⁶ *Dictionnaire des femmes belges...*, p. 322-323.

²⁷ *Dictionnaire des femmes belges...*, p. 447-448.

²⁸ *Bulletin du CNFB*, n°12, août 1948, p. 3.

²⁹ *Pasinomie*, Bruxelles, 1958, p. 569.

parlementaire³⁰, mais en-dehors du parlement, les idées développées dans les différentes propositions suscitent l'hostilité dans les milieux chrétiens.

Dans les rangs féministes : alliances conjoncturelles et divergences de vues

L'état de grâce qui a suivi la Libération s'estompe rapidement et les féministes sont profondément déçues : pas d'égalité politique immédiate, pas d'égalité civile en vue. Cette déception très sensible scelle des alliances pour obtenir le suffrage complet et la capacité civile des femmes mariées, réclamés aussi bien dans les rangs égalitaires que modérés ou chrétiens. Il s'agit d'obtenir la révision de l'article 213, le choix du domicile conjugal de commun accord entre les époux et la possibilité d'un recours devant les tribunaux en cas de désaccord, l'abrogation des articles 215 à 223 afin de restituer sa pleine capacité juridique à la femme mariée³¹.

Cette alliance conjoncturelle des féministes sur un même objectif n'implique pas qu'elles partagent une identité de vues sur sa finalité. Le CNFB demeure le lieu d'une bataille feutrée entre féministes essentialistes et égalitaires qui, sous couvert d'un même agenda revendicatif, conservent des opinions très différentes sur la place des femmes dans la famille. Toutefois, quelques féministes catholiques suivent Magdeleine Leroy-Boy qui développe un raisonnement particulièrement progressiste. Au regard du code civil, elle voit dans le mariage l'imposition unilatérale de la « loi de l'homme », et cette féministe chrétienne, juriste de formation, s'interroge sur le crédit à accorder à ces lois qui « expriment ce que les hommes pensent des femmes, veulent qu'elles soient, mais pas nécessairement ce que les femmes sont, et encore moins ce qu'elles sont tenues d'être ! ». Lorsque l'article 213 stipule que l'épouse doit obéissance à son mari, « la loi ne veut pas dire que la femme doit vraiment obéissance à son mari et encore moins qu'en pratique elle obéit, mais seulement que l'homme désire que la femme obéisse ». Elle accuse les hommes d'essayer de « réussir par la loi » là où ils ont « échoué par la persuasion »!³² Elle reconnaît que le mariage entraîne pour la femme des devoirs, mais qui ne peuvent en aucun cas affecter « l'entière application de l'égalité spirituelle et morale de tous les êtres humains, ce qui se traduira spécialement par le respect de sa vocation et de sa liberté individuelle »³³. Supprimer l'article 213 ne suffirait d'ailleurs pas à rétablir l'égalité entre les deux conjoints : « c'est une refonte complète des régimes matrimoniaux qu'il faut envisager ». Elle s'en réfère au livre du Père Sertillanges, *Féminisme et christianisme* paru en 1908, qui approuvait le projet de réforme du civiliste François Laurent.³⁴

La question de l'autorité maritale rebondit aussi à la fin des années 1940 dans un tout autre contexte, celui des débats sur le bien-fondé de l'allocation de la mère au foyer. Fernande Baetens, conseillère juridique des LOFC favorables à cette allocation, voit dans

³⁰ LUCRECE, « Madame.. en 1804 »... *op.cit.*

³¹ CNFB, Projet de réformes. Réponse aux questions relatives aux modifications qui seraient souhaitables pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant les femmes, 1^{er} octobre 1951 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB013.

³² LEROY-BLOY, M., « Cinquième leçon. La femme dans la démocratie », *XXVIII^e Semaine sociale wallonne*, 1946, p. 16.

³³ *Idem*, p. 19.

³⁴ *Idem*, p. 25.

une révision du code un moyen de redorer le blason de la femme au foyer³⁵. Toujours modérée dans ses propos, elle milite pour un droit familial qui s'adapte au nouveau visage de la famille, et, pour y arriver « il est temps que le code ne considère plus la femme mariée comme une incapable ». Elle diffuse ce message non seulement au sein des LOFC mais aussi de groupements familiaux issus du monde catholique³⁶.

Progressivement, les associations féminines et féministes alignent leurs revendications sur celles des féministes égalitaires, à l'exception des œuvres féminines chrétiennes, qui y viendront seulement à la fin des années 1960. Observateur attentif du débat politique, sensibilisé par la mauvaise note que le CIF lui a accordée à Lugano en 1949 en rangeant la Belgique parmi les « pays attardés »³⁷, le CNFB informe consciencieusement ses affiliées de l'état des travaux parlementaires³⁸. Déplorant leur lenteur, il met beaucoup d'espoir dans l'avènement d'un cabinet socialiste-libéral en avril 1954 (gouvernement Van Acker), dont la déclaration gouvernementale s'affirme favorable à l'égalité entre les sexes. Il espère « que les propositions de lois qui ont sommeillé trop longtemps dans les archives de la Chambre et du Sénat » seront enfin exhumées³⁹. Dans ce but certaines associations exercent un lobbying serré. C'est le cas par exemple de l'Association des femmes chefs d'entreprise⁴⁰ qui porte le débat à la Chambre de commerce de Bruxelles et dont le bureau publie en 1954 une résolution en faveur de « l'égalité entre les époux et la pleine capacité civile de la femme mariée ». Mais l'association insiste sur la nécessité d'accompagner cette réforme par « des lois qui gouvernent les régimes matrimoniaux », sans quoi la révision du code n'aurait qu'une portée extrêmement réduite⁴¹. Le GBPO est appuyé par sa branche internationale qui réaffirme à diverses reprises la nécessité « d'assurer l'égalité des droits des époux pendant et après le mariage ».⁴²

La position difficile des associations féminines catholiques

La position des Ligues ouvrières chrétiennes est plus tortueuse. Leurs structures ont bien résisté pendant la guerre et elles sortent même renforcées du conflit. En mars 1949, elles se dotent de nouveaux statuts, influencés par une nouvelle génération de militantes, issues pour la plupart de la JOCF. Ces militantes insufflent aux ligues une dimension plus sociale, à la différence des KAV qui se consacrent à l'action culturelle. Elles sont également animées d'un souffle missionnaire, accentuent le caractère apostolique des Ligues, « en vue d'assurer

³⁵ L'allocation de la mère au foyer. Réflexions de M^{lle} Fernande Baetens, CNFB, février 1948 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 27.

³⁶ BAETENS, F., « Courants féminins actuels », *Famille*, n°25, février 1948, p. 4-10.

³⁷ Rapport de la commission des lois et suffrage du CIF. Philadelphie septembre 1947-Lugano, juin 1949 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 14.

³⁸ *Bulletin du CNFB*, décembre 1946; septembre-octobre 1957 et novembre-décembre 1957.

³⁹ DEPOORTER, J., « La capacité civile de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, mars/avril 1955, p. 5.

⁴⁰ Depuis 1949, l'Association des femmes chefs d'entreprise réclame la réforme du code civil en faveur d'une plus grande égalité des femmes mariées : Carhif, F. CNFB, 8-7.

⁴¹ « Le statut juridique de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, nov/déc. 1954, 9-10; Projet ; Ordre du jour relatif à la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée et à la réforme des régimes matrimoniaux, Chambre de commerce de Bruxelles, 16 juillet 1953 : Carhif, F. GBPO, 68-13.

⁴² Cette exigence est réaffirmée encore dans les années 1960 : Projet de déclaration de l'ODI et les droits des époux, 13^e congrès 1966 : Carhif, F. GBPO, 409.

la véritable ascension des masses populaires, la rechristianisation des familles et l'édification d'un ordre social chrétien » (art. 1).

Leur nouveau programme est en accord avec le programme fondateur du PSC (1945) qui fait une large place à la restauration de la famille chrétienne⁴³. La famille apparaît à tous comme le meilleur vecteur de la pratique religieuse, mise en péril par le relâchement des mœurs dû à la guerre⁴⁴ et le PSC « prône l'avènement d'une société organique où la famille, comme telle, recevrait une place, où elle serait considérée comme un élément indispensable, et dès lors, légalement reconnue »⁴⁵. Les associations féminines chrétiennes font donc de la famille leur préoccupation prioritaire, parfois même au détriment des intérêts des femmes⁴⁶. Le mouvement reste essentialiste et refuse toute égalisation du comportement de la femme et de l'homme, un alignement jugé « insensé et humiliant pour la femme »⁴⁷. Mais cette vision essentialiste possède aussi sa logique : pour pouvoir développer ses qualités propres et ses devoirs spécifiquement féminins, l'épouse ne peut plus être subordonnée au mari : les ligues demandent donc que le mariage n'annihile pas sa capacité juridique. Cette exigence s'accorde avec celle, toujours vivace et dominante, que sa place est au foyer car c'est le seul endroit où la femme trouvera son bonheur et son épanouissement.

Pour promouvoir l'ensemble de leur programme, les organisations féminines chrétiennes se concertent au sein d'un organe de coordination : la Conférence nationale des femmes catholiques, qui sera opérationnelle jusqu'au début des années 1960 et où le poids des ligues est prépondérant. En 1953, lors d'une journée d'études, les mandataires féminines du PSC se prononcent sur la nécessité de supprimer « la sujétion personnelle de la femme mariée... et son incapacité juridique » mais « cet aménagement doit se faire dans le respect de la prépondérance des intérêts de la famille », qui ne sauraient s'accommoder des vues individualistes. C'est pourquoi la capacité de la femme mariée reste assortie d'exceptions, portant sur l'exercice d'une profession séparée et le choix du domicile conjugal. Dans ces deux cas, l'avis du mari demeure prépondérant, mais l'épouse doit disposer d'un droit de recours. Les femmes PSC se prononcent également pour une refonte du régime de la communauté légale. L'établissement d'un régime de communauté réduite aux acquêts répondrait « à la fois aux exigences d'un maintien de régime de communauté symbolique de l'unité familiale, aux nécessités d'une unité de gestion des biens et à la sauvegarde des droits et biens des femmes »⁴⁸.

Au cours des années 1950, le PSC rappelle inlassablement que le mariage n'est pas seulement « une société entre époux » mais aussi « une communauté plus vaste, dont font partie les enfants... ». Le bon fonctionnement de la famille implique des renoncements

⁴³ JADOULLE, J.-L., « L'évolution du programme du parti Social Chrétien/Christelijke Volkspartij (Noël 1945-1968). Eléments pour une histoire des idées sociales-chrétiennes », DE WACHTER W. et al., *Un parti dans l'histoire. 1945-1995. 50 ans d'action du parti social chrétien*, Louvain-la-neuve, Duculot, 1996, p. 349.

⁴⁴ LECLERCQ, J., « L'église et la famille », *La Femme, la Vie, le Monde*, décembre 1951, p. 8 et 12.

⁴⁵ GERARD, E. et WYNANTS, P., *Histoire du mouvement ouvrier chrétien...*, p. 377.

⁴⁶ Sur les actions conjointes des Ligues avec le Mouvement populaire des Familles et sur l'action spécifique de l'Action Familiale populaire (AFP) : GERARD, E. et WYNANTS, P., *op.cit.*, p. 391-393 ; *De la Ligue des femmes à Vie féminine. Un mouvement en marche face à l'actualité*, Bruxelles, Vie féminine, 1984, p. 20-21, p. 31.

⁴⁷ GERARD, E. et WYNANTS, P., *Op.cit.*, p. 377.

⁴⁸ « Le statut juridique de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, mai/juin 1953, p. 12-13.

individuels sans lesquels la vie en communauté est impossible. Il convient donc d'amender la proposition déposée par Georgette Ciselet, de manière à tenir compte du « rôle que chacun des conjoints joue dans la famille » : l'homme pourvoyeur de subsistance, et la femme responsable des soins ménagers et domestiques. Les catholiques maintiennent en conséquence la prépondérance donnée « à l'avis du mari dans le choix de l'habitation commune » et dans « l'exercice par la femme d'une profession hors du foyer » mais l'aile conservatrice renâcle devant toute modification : elle redoute que la suppression de la puissance maritale n'ouvre la porte à l'abolition de la puissance paternelle et au remaniement des régimes matrimoniaux, deux réformes qui mèneront « dans une voie dangereuse pour l'équilibre, la stabilité des foyers »⁴⁹.

Tout aussi convaincues de la priorité familiale, les femmes catholiques louvoient entre deux pôles : restaurer la capacité civile des épouses et maintenir l'organisation hiérarchisée de la famille. L'exercice est difficile car il s'agit de supprimer l'incapacité juridique des femmes mariées sans nuire « à l'unité et à la stabilité de la communauté familiale, cellule essentielle, base de la société humaine », qui exige la prépondérance du mari⁵⁰. La solution passe par le comportement intégré des femmes qui, tout en disposant de nouveaux droits, ne les utilisent que dans l'intérêt de la famille. On assiste dans les années 1950 à un véritable matraquage mental où les LOFC enserrant les mères et les épouses dans un carcan de rôles à tenir au sein de la famille, qui ne leur octroient que peu de marge de manœuvre. La complémentarité des rôles entre époux demeure la pierre de touche ; plus que jamais l'homme est présenté comme le chef de la famille, car il est « plus raisonneur », « plus calme », il sera « le guide réfléchi » tandis que la femme sera « l'ange gardien de cette oasis ». La distribution des tâches est immuable car elle est « l'œuvre du créateur lui-même, infiniment sage »⁵¹. L'épouse doit également obéir à son mari comme les enfants doivent obéir à leurs parents, mais au nom des valeurs morales, la femme est autorisée, comme « personne humaine », à penser librement, indépendamment de son mari!⁵²

De leur côté, les milieux catholiques masculins demeurent longtemps hostiles à la capacité civile des épouses. En 1954, Fernande Baetens confie à Magdeleine Leroy-Boy que « les ligues ouvrières féminines chrétiennes, wallonnes et flamandes ont fait une démarche en faveur de la réforme des codes auprès du MOC [Mouvement ouvrier chrétien], mais l'atmosphère est peu favorable. Elle l'est encore moins au sein du PSC où M^{me} De Riemaecker fonce tête baissée sur l'obstacle »⁵³. A la fin d'octobre 1954, le statut juridique de la femme mariée fait l'objet du 4^e colloque de l'Association d'études politiques et sociales à Louvain. Sous la présidence du chanoine Leclercq⁵⁴, M.F. Ingham, le représentant du

⁴⁹ LUCRECE, « Madame... en 1804 », *op. cit.*

⁵⁰ STUIVERS, W., « Le droit et... nous ! La femme mariée... cette incapable ! », *La femme. La vie. Le monde*, mars 1946, p. 16.

⁵¹ VERHOEVEN, J., « La parole est au mari. Votre mari... est un homme ! », *Vie Féminine*, septembre 1950, p. 5.

⁵² LECLERCQ-VERVOORT, « Parlons de nos petits. L'obéissance », *Vie féminine*, janvier 1950, p. 4-5 ; « La personne humaine », *Vie féminine*, septembre 1953, p. 3.

⁵³ Lettre de Fernande Baetens à Magdeleine Leroy-Boy, 25 novembre 1954 : Carhif, F. Alliance internationale Jeanne d'Arc, 63.

⁵⁴ Jacques Leclercq (1891-1971), prêtre du diocèse de Malines en 1917, professeur de droit naturel et de philosophie morale à l'Institut Saint-Louis de Bruxelles en 1921 puis à l'Institut Supérieur de philosophie à Louvain en 1938. En 1926, il fonde la Revue *La Cité Chrétienne*. De 1950 à 1955, il fut aussi directeur de l'école des sciences politiques et sociales à Louvain et président de l'Institut belge

service d'études du PSC, le sénateur Custers et le juriste Joseph Rutsaert, y développent des opinions rétrogrades qui, selon Fernande Baetens, glacent les participantes⁵⁵.

L'issue d'un long cheminement : la réforme de 1958⁵⁶

Au début de l'année 1955, la commission présidée par Hayoit de Termicourt dépose son rapport sur la réforme des droits et devoirs respectifs des époux, premier volet de son étude. Le rapport conclut à la nécessité de supprimer la puissance maritale et de restituer à la femme mariée sa pleine capacité civile mais conseille le maintien de la prééminence du mari dans le choix du domicile conjugal. Il propose cependant de laisser à chaque époux la possibilité de s'opposer à l'exercice d'une profession par l'autre. Ce rapport, soumis au Conseil des ministres, s'inspire fortement du premier texte déposé au Sénat par Ciselet en 1946.

Sur cette base, le ministre libéral de la Justice, Albert Lilar⁵⁷ élabore un projet de loi qui supprime « radicalement l'infériorité de la femme mariée »⁵⁸. La puissance maritale se réduit à un simple pouvoir de protection ; en tant que chef du ménage, le mari conserve le choix du domicile mais l'épouse peut y faire opposition. La femme mariée est libérée de son devoir d'obéissance et pourra ester en justice, contracter et exercer une profession sans autorisation préalable. « Enfin chacun des époux gèrera ses biens personnels en toute indépendance »⁵⁹. Le projet est soumis au Conseil d'Etat le 22 décembre 1955, qui souligne, dans son avis du 26 juillet 1956, que cette réforme restera sans grand effet si elle n'est pas assortie d'une refonte des régimes matrimoniaux. Toutefois une série d'actes de nature juridique seront dès lors accessibles aux femmes mariées sans autorisation maritale préalable, notamment en matière successorale. Ce projet de loi affecte donc le code civil mais aussi le code de commerce, et dans une moindre mesure, le code de procédure pénale⁶⁰.

Le 19 décembre 1956, Albert Lilar dépose le projet de loi au Sénat⁶¹, en précisant qu'il sera suivi d'ici peu par un projet visant à adapter les régimes matrimoniaux⁶². Reprenant quasi mot pour mot les arguments de Georgette Ciselet, il affirme que l'abolition de la puissance maritale aura pour effet d'assurer une plus grande stabilité des familles. Le 25 juin 1957, ce projet est approuvé, moyennant quelques remarques, par la commission de la

de Science politique de 1951 à 1954 : SAUVAGE, P., *Jacques Leclercq 1891-1971, un arbre en pleine vent*, Bruxelles, Duculot, 1992.

⁵⁵ Lettre de Fernande Baetens à Magdeleine Leroy-Boy, 25 novembre 1954 : Carhif, F. Alliance internationale Jeanne d'Arc, 63 ; « Le statut juridique de la femme mariée », *Bulletin du CNFB*, novembre/décembre 1954, p. 9.

⁵⁶ Pour une analyse pointue des arguments pour et contre des différents parlementaires se reporter à : PUCHNATZI, I., *De beruchte gehoorzaamheid van de gehuwde vrouw. De afschaffing van de maritale macht en de handelingsonbekwaamheid van de gehuwde vrouw door de wet van 30 april 1958*, Mém. de lic. Hist., KULeuven, 2006.

⁵⁷ Albert Lilar (1900-1976), juriste, professeur de droit international à l'ULB, plusieurs fois ministre de la Justice (1946-47 ; 1949-1950 ; 1954-1958 ; 1960-1961, ministre d'Etat (1969). Il est l'époux de l'écrivaine Suzanne Lilar et le père de la romancière Françoise Mallet-Joris.

⁵⁸ DESTENAY, M. « Les droits de la femme », *La Dernière Heure*, 24 juillet 1956.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Pasinomie*, 1958, Bruxelles, p. 579.

⁶¹ Doc. parlementaires, Sénat, session 1956-1957, n°69.

⁶² *Pasinomie*, 1958, Bruxelles, p. 569. La Commission présidée par Hayoit de Termicourt a entre-temps déposé son second rapport.

Justice du Sénat dont Ciselet est le rapporteur. Dans son rapport, Ciselet rappelle que cette réforme est « réclamée depuis de longues années par des groupements féminins représentatifs de toutes les nuances politiques et de tous les milieux économiques et sociaux ainsi que par des juristes et des sociologues éminents, de droite aussi bien que de gauche »⁶³. Le second volet de la réforme, les régimes matrimoniaux, plus compliqué à mettre en œuvre, est momentanément différé mais devrait se réaliser dans les plus brefs délais. Cette présentation en deux étapes est manifestement le point faible de la réforme, le ventre mou sur lequel s'acharnent les adversaires du projet.

La discussion générale débute au Sénat le 13 novembre 1957. Georgette Ciselet reprend les mêmes arguments que ceux développés déjà abondamment dans le passé : la discordance entre les faits et le droit et l'adaptation nécessaire des lois aux obligations de la vie moderne : « la nouvelle loi ne fera que consacrer une situation existante »⁶⁴. Se présentant comme la porte-parole des organisations féminines et féministes qui depuis près de 40 ans attendent une refonte du droit familial - à savoir le GBPO, le CNFB, La Fédération belge des femmes universitaires, l'Association des femmes chefs d'entreprise, la Fédération nationale des femmes libérales et l'ensemble des femmes socialistes - elle souligne également la nécessité pour l'Etat belge de respecter ses engagements internationaux et insiste sur l'image désastreuse donnée par la Belgique qui fait figure « de pays arriéré » au regard de l'Angleterre, des pays communistes, de la Scandinavie et tout dernièrement des Pays-Bas depuis la loi du 14 juin 1956⁶⁵. Elle développe également la notion de résidence conjugale, introduite par le projet de loi, qui rompt avec celle de domicile conjugal (lieu où le devoir de cohabitation est exigé) maintenue dans la réforme de 1932. C'est l'unique point pour lequel la loi reconnaît encore une prééminence maritale, tout en offrant à la femme la possibilité de recours. De plus chacun des époux pourra avoir un domicile propre. La commission de la Justice a obtenu que le terme « chef de famille », inscrit dans le projet initial, disparaisse au profit de celui de « mari ». Malgré les critiques qui lui ont été adressées par des féministes des deux sexes, Ciselet estime que cette concession se justifie « par des raisons d'ordre pratique ».

A plusieurs reprises, Jeanne Vandervelde prête main forte à Georgette Ciselet. Au nom du groupe socialiste, elle salue « l'activité déployée depuis tant d'année par M^{me} Ciselet pour défendre le principe de l'égalité des femmes, notamment sur le terrain juridique et dans le mariage ». Fière de soutenir ce projet de loi, elle en profite également pour affirmer les liens entre le socialisme et le féminisme qui « dans ce qu'il a de plus valable, est véritablement inclus dans le socialisme »⁶⁶. Cette précision n'est pas anodine, elle témoigne du double engagement de Jeanne Vandervelde, à la différence d'Isabelle Blume qui s'est éloignée explicitement du féminisme après la Seconde Guerre.

Les débats parlementaires dessinent un net partage entre un bloc majoritaire composé de libéraux, socialistes et chrétiens de gauche et une aile minoritaire de catholiques conservateurs. L'ancien ministre PSC Paul Orban, professeur de droit civil à l'université de Gand, et le sénateur d'Anvers Carlos De Baeck mènent l'attaque, non pas sur le fond, mais sur les limites de la loi. Ils dénoncent l'inefficacité du projet tant qu'il n'est pas accompagné

⁶³ *Pasinomie*, 1958, Bruxelles, 5p. 88 ; Doc. parlementaires, Sénat, session 1956-1957, n°346.

⁶⁴ *Annales parlementaire*, Sénat, session 1957-1958, 13 novembre 1957

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ *Ibidem*.

d'une révision des régimes matrimoniaux⁶⁷. A ce stade, ils l'assimilent à une basse tactique électorale, pour attirer des électrices en les dupant, « tout en perdant de vue la réalité juridique »⁶⁸. Lilar rétorque en se fondant sur la loi française du 18 février 1938, qui supprime l'incapacité civile de la femme mariée sans toucher aux régimes matrimoniaux, ce qui démontre la possibilité de procéder par étapes⁶⁹.

Orban souligne ce qu'il estime être des incohérences juridiques, mais sous le couvert de rationalité, c'est son antiféminisme qui perce quand il refuse de supprimer la notion de « chef de la famille ». Telle quelle, la loi consacrerait « la dyarchie du mari et de la femme (...) prélude à l'anarchie » ; elle transformerait les époux en deux « incapables » qui n'auraient comme « seul remède » à leur différend que « le recours aux tribunaux »⁷⁰. Se fondant sur l'ouvrage du chanoine Dermine, *La doctrine du mariage chrétien* (1930), qui proclame le principe d'égalité des hommes et des femmes dans le mariage mais investit le mari de l'exercice de l'autorité, il rappelle aussi à l'aile droite du PSC les instructions de l'archevêque de Malines en 1950. Celui-ci recommande de rendre la capacité juridique à la femme mariée, mais en consacrant la priorité « chez le mari du droit d'exercice de la puissance paternelle » et en veillant « à ne pas saper l'ordre de la société conjugale qui requiert de toute façon un principe de gouvernement et donc un certain droit à la décision et au contrôle du mari ». Seul le respect de ces principes, selon Orban, permet d'éviter « de tomber dans cet absurde égalitarisme qui a discrédité le féminisme moderne d'inspiration non chrétienne ». Dans une attaque en règle contre Georgette Ciselet, Orban l'accuse d'avoir « ciselé » un bloc (laïque et de gauche) dans le but de forcer la main au Sénat.

Usant habilement des tensions qui existent au sein du PSC, Jeanne Vandervelde interpelle l'ancien ministre de la Justice Paul Struye et le sénateur de Liège José Nihoul qui doivent admettre tous deux que l'ensemble des organisations féminines chrétiennes souhaite rétablir la capacité juridique de la femme mariée, considérée comme « un honneur à rendre à la mère de famille ».⁷¹ Le projet de loi est finalement voté le 27 novembre 1957, par 145 votes pour, un contre et une abstention. Cette quasi unanimité ne doit pas faire illusion : 28 sénateurs sont absents lors du vote⁷².

Le CNFB et le GPBO soutiennent les initiatives de Georgette Ciselet ; différentes lettres sont envoyées au président du Sénat et de « très nombreuses femmes », membres du GBPO

⁶⁷ *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1957-1958, 13, 14, novembre 1957.

⁶⁸ *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1957-1958, 14 novembre 1957.

⁶⁹ Pour une analyse des débats et du vote de la loi française de 1938 : ROCHEFORT, Fl., « Laïcisation des mœurs et équilibres de genre. Le débat sur la capacité civile de la femme mariée (1918-1938), *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°87, juillet/septembre 2005, p.129-141.

⁷⁰ *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1957-1958, 14 novembre 1957.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² A ce moment, les 175 sièges au Sénat se répartissent en 78 catholiques, 22 libéraux, 72 socialistes, 2 communistes, un indépendant. Il y a six sénatrices : 3 socialistes (Marie Spaak-Janson, Jeanne Vandervelde-Beekman, Alice Melin, dirigeante de la fédération liégeoise des FPS), 2 libérales (Georgette Ciselet), deux catholiques (Simone Lehouck-Gerbehaye, Jeanne Driessen, dirigeante des KAV du Limbourg).

et du CNFB, « ont tenu à manifester leur intérêt par leur présence aux tribunes le 15 novembre [1957] pour écouter le remarquable rapport de M^{me} Ciselet »⁷³.

Transmis à la Chambre, le projet n'y rencontre que peu d'opposition. Quelques remarques fusent sur la disparition du terme de « chef de famille »⁷⁴, une disparition que déplore aussi (sans doute par stratégie) Marguerite De Riemaecker-Legot (CVP). Mais elle défend vaillamment un projet qu'elle porte d'ailleurs depuis de longues années au sein de son parti, avec plus ou moins de succès. Elle précise toutefois qu'elle le défend au nom de la famille, et nullement comme une revendication féministe. Dans une tout autre optique, la socialiste bruxelloise, Jeanne Vanderveken-Van de Plas⁷⁵ souligne l'importance symbolique de cette refonte du Code civil pour les femmes belges. Elle inscrit cette victoire dans un long combat féministe de plus d'un siècle et demi, qui doit se poursuivre, notamment en matière d'égalité salariale⁷⁶.

Malgré un vent généralement favorable, les discussions à la Chambre offrent encore quelques beaux morceaux d'antiféminisme. Après avoir provoqué les rires en comparant le vote sur la réforme du code civil à celui des délégués qui, en 1789, ont supprimé eux-mêmes les Ordres d'ancien régime, le député Charpentier (PSC) pointe le peu d'intérêt des femmes pour ces mesures et affirme que « nos femmes nous demanderont encore souvent de prendre des décisions ». Il rappelle à nouveau que le mariage crée des devoirs différents pour l'homme et la femme : le devoir du mari est d'«apporter au ménage les ressources qui lui sont indispensables » et celui de l'épouse d'élever ses enfants. Chacun perd donc une partie de sa liberté par les devoirs nés de l'élevage des enfants⁷⁷. Les dernières parades misogynes n'altèrent pas l'opinion quasi unanime dans l'hémicycle, et le projet est voté le 13 mars 1958⁷⁸ par 170 voix contre trois et une abstention⁷⁹. La loi est promulguée le 30 avril 1958 (*Moniteur* du 10 mai), sans que le terme de « chef de famille » n'ait été réintroduit !

Ces joutes verbales autour d'un terme peuvent paraître futiles, voire refléter de simples arguties juridiques, mais symboliquement, pour les milieux féministes égalitaires, c'est une grande victoire, qui clôt un combat de près de trente ans. La lutte a été menée à la fois dans les milieux féministes, au sein du parti libéral et du parti socialiste, mais aussi au sein d'associations féminines chrétiennes, devenues des alliées objectives, soucieuses d'obtenir la capacité civile des femmes mariées sans pour autant se rallier à la conception égalitaire du couple. Cette loi consacre, plus spécifiquement, les efforts de féministes libérales, comme Marguerite Jadot, Nellie Wiener, Marthe Boël, et bien sûr Georgette Ciselet. La FNFL avait en effet inscrit cette réforme à son programme dès 1930, avec d'autres d'ailleurs, en préparation dans les cartons : la réforme relative au délai de viduité ; à celui imposé après le

⁷³ DUCHENE, Ch., « Au Sénat. Les droits et devoirs des époux », *Bulletin du CNFB*, novembre/décembre 1957, p. 3. Rapport sur l'activité du GBPO au cours de l'année 1957, 2 : Carhif, F. GBPO, 218.

⁷⁴ *Annales parlementaires*, Chambre, Session 1957-1958, 12 mars 1958.

⁷⁵ Jeanne Van de Plas, épouse Vanderveken (1906-1992) préside la fédération des FPS du Brabant pendant quarante ans (1944-1984) et s'investit surtout dans la lutte pour l'égalité de salaire. Elle dépose d'ailleurs une proposition à la Chambre dans ce sens, avec Yvonne Lambert, en février 1955.

⁷⁶ *Annales parlementaires*, Chambre, Session 1957-1958, 12 mars 1958.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ *Annales parlementaires*, Chambre, Session 1957-1958, 13 mars 1958.

⁷⁹ Soit par 174 députés, sur un total de 212. Il y a donc, comme au Sénat, une fraction des députés qui s'est absentée au moment du vote.

divorce par consentement mutuel (trois ans), ...etc. Sur ces questions, Ciselet déposera des propositions de loi au Sénat.

En revanche, les Ligues ouvrières féminines semblent faire peu d'écho à cette réforme. L'année 1958 reste dans leurs annales celle du rassemblement de 2.500 militantes au Congrès de l'Expo 58, autour du thème « La femme et le monde en progrès », en réponse au thème général de l'exposition internationale (« la promotion de l'homme »). Elle est aussi celle de leur contribution à la réforme de l'enseignement technique féminin afin de l'adapter aux techniques nouvelles (le programme annuel des LOFC étant centré sur l'avenir des filles), et de leur participation à la création de l'Union internationale des Services d'Aide aux familles, où les LOFC représentent tous les services belges⁸⁰.

Les réactions à l'abolition de la puissance maritale

Parmi les associations féminines et féministes, la loi est portée en triomphe. Elle est issue de l'inlassable travail « étagé sur une période de 11 ans »⁸¹ de Georgette Ciselet, présentée comme l'âme de la loi. Mais les féministes savent aussi qu'il ne s'agit que d'une bataille, la guerre reste à gagner en obtenant la réforme des régimes matrimoniaux. Elles y concentrent désormais toute leur énergie... mais le chemin sera encore long⁸². Cependant, si la réforme de 1958 est limitée dans ses effets, il ne faudrait pas sous-estimer sa portée symbolique. Elle suscite d'ailleurs la colère des antiféministes qui stigmatisent cette nouvelle « famille sans chef ». S'il fallait restaurer la capacité juridique des épouses, il ne fallait pas supprimer pour autant leur « mise en puissance de mari » dans le mariage, une situation qui est d'ailleurs recherchée par « toutes les filles du monde... »⁸³ !

Les années 1960 et 1970 bénéficient d'un climat relativement favorable à l'émancipation des femmes dans le mariage. Le Sénat y joue un rôle important car deux projets de lois et deux propositions y sont déposés, donnant ainsi une influence prépondérante à sa Commission de la Justice. Beaucoup de points restent au programme des féministes : « la refonte des régimes matrimoniaux reste à faire et le statut juridique de la femme veuve, de la femme divorcée, de la femme séparée et même de la mère célibataire appelle des réformes les plus profondes et les plus urgentes car c'est de lui que dépendra désormais la solidité de la société conjugale ou sa croissante fragilité »⁸⁴. D'autres juristes, comme Marlise Ernst-Henrion et Jacqueline Dalcq (ABFJ) prennent le relais pour condamner des « conceptions traditionnelles basées sur la 'spécialisation' au sein du couple et la nécessité d'une direction unique de la famille (et pour faire adopter) « des structures familiales fondées sur la collaboration et la co-responsabilité des époux dans la parfaite égalité de leurs droits et de leurs obligations »⁸⁵.

⁸⁰ *De la Ligue des femmes à Vie Féminine...*, p. 28-29.

⁸¹ « Droits et devoirs des époux », *Bulletin du CNFB*, mai/juin 1958, p. 1.

⁸² Josette Klees-Guillissen, CNFB, « Eléments essentiels de la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux », s.d. : Carhif F. GBPO, 96k.

⁸³ Article paru dans *La Libre Belgique* et cité dans « Droits et devoirs des époux », *Bulletin du CNFB*, mai/juin 1958, p. 3.

⁸⁴ ERNST-HENRION, M. et DALCQ, J., *La femme. Pierre d'angle de la famille de demain. Ses droits actuels et futurs*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1975, première de couverture.

⁸⁵ *Ibidem*.

Des impulsions viennent aussi des milieux juridiques. D'une manière générale, ceux-ci s'alignent sur le changement des mœurs et des pratiques sociales d'après guerre. A la fin des années 1940, plusieurs discours, prononcés par de hauts magistrats et avocats, témoignent d'une certaine ouverture à l'égard de l'égalité civile entre époux. Le 15 septembre 1949, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de Cassation, l'avocat général Colard se déclare « favorable à des réformes »⁸⁶, tout en repoussant « les solutions extrêmes... (qui) heurtent notre bon sens ». Il rassure l'auditoire en affirmant que le rapport de la commission d'études, présidée par Hayoit de Termicourt « satisfiera les légitimes aspirations de la femme mariée, tout en gardant la mère au foyer, où elle ne peut y être remplacée par qui que ce soit »⁸⁷. A la séance de rentrée du Jeune Barreau de Liège, le 19 novembre 1949, l'avocat André Robert va plus loin et conclut « qu'il y a lieu de mettre fin définitivement à ce qui reste de l'état d'infériorité de la femme ». Déjà en 1946, le Cercle du Libre Examen de l'ULB avait ouvert les colonnes de ses *Cahiers* à Madeleine Gevers, professeure de droit civil, qui se prononce en faveur de la suppression de l'obéissance de l'épouse, mais maintient néanmoins la notion du chef de famille, en se fondant notamment sur le discours de rentrée à la cour d'Appel de Bruxelles du procureur général Raoul Hayoit de Termicourt en 1938⁸⁸.

Mais comme partout, les milieux juridiques ne sont pas unanimes et l'on y trouve aussi des îlots de résistance farouche : le procureur général ff. à la cour d'Appel de Liège, L. Delwaide prononce une mercuriale de rentrée, le 16 septembre 1946 qui constitue une pièce d'anthologie atteignant les sommets de la misogynie⁸⁹. Le catholique Joseph Rutsaert, conseiller à la cour d'Appel de Bruxelles, qui s'était déjà prononcé contre la réforme du code civil au 4^e colloque de l'Association d'études politiques et sociales à Louvain en 1954, s'empare contre le vote du Sénat en novembre 1957. Pour lui « le mythe de l'égalité est une idée fautive. La famille forme une entité qu'il ne faut point diviser. Chacun y a son rôle propre. Il est de l'intérêt familial que la femme renonce à son activité au dehors pour se consacrer à sa mission au sein du foyer. »⁹⁰ Et de conclure que la suppression de la notion de chef de famille et de l'autorisation maritale pour l'exercice d'une profession par l'épouse « sont deux innovations qui doivent désorganiser la famille et contribuer à briser des foyers »⁹¹. Arguments qui ont été d'ailleurs largement développés par Paul Orban, le principal détracteur de la loi au Sénat, que Rutsaert cite en référence⁹².

Même le civiliste Henri De Page, dans la troisième édition de son *Traité élémentaire de droit civil* paru en 1962, regrette que la notion de chef de famille, prévue initialement dans le projet, ait été abandonnée dans la loi du 30 avril 1958. Cette absence entraînera « la dislocation de la famille ». Et, comme le soulignent Régine Beauthier et Valérie Piette, il conclut par des arguments « remarquablement peu juridiques pour un si grand traité de droit

⁸⁶ POLAIN, M. « Deux discours... une conclusion », *Libelle*, 28 janvier 1950.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ GEVERS, M., « L'éternelle mineure », *Les Cahiers du libre examen*. Revue du Cercle d'étude de l'ULB, n°5/6, juillet/août 1946, p. 5.

⁸⁹ Sur ce point : voir chap. 8.

⁹⁰ RUTSAERT, J., « La destruction de la famille par la loi », *Journal des tribunaux*, n°4180, 2 février 1958, p. 70.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1957-1958, 13, 14, 20 et 21 novembre 1957.

civil : « La femme ne se grandit pas en cherchant à devenir, non seulement l'égal de l'homme, mais son rival. Il y a des lois biologiques qui ne se laissent pas étouffer »⁹³.

La mobilisation pour la révision des régimes matrimoniaux

Chacun est conscient que les deux réformes, celle de la capacité juridique de l'épouse et celle des régimes matrimoniaux, sont intimement liées. Dans son discours de rentrée en 1948, le recteur de l'ULB, Jean Baugniet le souligne déjà et affirme que seule la séparation des biens donnera à la capacité civile de la femme mariée un contenu réel et non théorique⁹⁴. Mais chaque fraction privilégie une formule différente de régime légal, qui donne plus ou moins de droits à la femme dans la gestion des biens. En juillet 1954, les féministes reçoivent un petit coup de pouce du Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC), où l'on devine la patte de Ciselet, par le biais d'une résolution encourageant les états à revoir leur législation sur les régimes matrimoniaux, et à les adapter au principe d'égalité des droits entre époux⁹⁵.

A partir du début des années 1960, un véritable front féminin, toutes couleurs politiques et idéologiques confondues, se mobilise sur la question de la révision des régimes matrimoniaux et, pendant près de 20 ans, exerce un lobby persévérant.

A l'étude dès le début des années 1950, la réforme des régimes matrimoniaux devient un combat prioritaire du CNFB qui associe ses efforts à ceux de l'Association belge des femmes juristes, affiliée au CNFB à partir de 1963⁹⁶ et présidée par Marlise Ernst-Henrion. Avocate diplômée de l'ULB, introduite dans les milieux libéraux par le biais de son mari, Robert Henrion⁹⁷, elle est aussi proche de milieux catholiques progressistes. Convaincue qu'à « l'égalité juridique doit correspondre l'égalité économique »⁹⁸, elle met toute son énergie à la mise en œuvre du deuxième volet de la réforme entamée par la loi du 30 avril 1958. Les femmes juristes se prononcent en faveur d'un régime légal de communauté réduite aux acquêts⁹⁹. Bien introduites dans les milieux juridiques, elles publient fréquemment dans le *Journal des tribunaux* et participent à de nombreux colloques où elles défendent avec ferveur leur conviction féministe. Par le sérieux de son travail, Marlise Ernst-Henrion devient rapidement une des spécialistes reconnues dans ces matières ardues. Lors d'un colloque organisé à l'initiative de l'ancien recteur de l'ULB Jean Baugniet, à l'Institut des Hautes études, les 17 et 18 avril 1964, elle présente un exposé qui suscite de nombreuses interventions féminines, notamment de Marie-Thérèse Bourquin, présidente de la

⁹³ *Traité élémentaire de droit civil*, (3^{ème} éd.), t.1., Bruxelles, 1962, 873-874, Cité par BEAUTHIER, R. et PIETTE, V., *op. cit.*, p. 159.

⁹⁴ « Capacité civile et mariage », *Bulletin du CNFB*, n°14, décembre 1948, 4-6 ; BAUGNIET, J. « L'incapacité de la femme mariée et les régimes matrimoniaux » (discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'ULB, le 7 octobre 1948), *Revue pratique du Notariat*, 1948, p. 368-369. Baugniet enseigne le droit du notariat à l'ULB.

⁹⁵ Résolution 5471 (XVIII) du Conseil économique et social de l'ONU, 805^e session plénière, 12 juillet 1954 : Carhif, F. Ernst-Henrion, 8.

⁹⁶ « Activités du CNFB », *Bulletin du CNFB*, n°27, février 1951, p. 10 ; « L'assemblée plénière du 30 janvier 1962 », *Bulletin du CNFB*, janvier/février/mars 1963, p. 5.

⁹⁷ Robert Henrion (1915-1997), juriste, professeur à l'ULB, vice-président de la Société générale de Banque et ministre des Finances (1966-1968) : VAN MOLLE, P., *op. cit.*, p. 174.

⁹⁸ Marlise Ernst-Henrion, « Le statut juridique de la femme mariée en Belgique », tapuscrit [1965 ?66], p. 13 : Carhif, Fonds Ernst-Henrion, 8.

⁹⁹ Lettre circulaire aux membres, 8 mars 1962 : Carhif, F. Orfinger, 12.

commission Lois du CNFB¹⁰⁰ et d'Odette De Winter, première femme notaire et animatrice de l'association des femmes libérales Solidarité¹⁰¹. Très active, Marlise Ernst-Henrion participe également à d'autres journées d'études, comme les Journées d'études juridiques Jean Dabin des 6 et 7 mai 1966, organisées par l'Université catholique de Louvain¹⁰², ou la Semaine de la pensée marxiste en février 1967¹⁰³,...etc.

Le GBPO, les Femmes libérales, la Fédération belge des femmes diplômées des universités¹⁰⁴ mais aussi la Fédération des femmes chefs d'entreprise en font un de leurs combats prioritaires¹⁰⁵. La question n'est pas spécifique à la Belgique et les associations féministes internationales se penchent également sur ce problème, commun aux pays civilistes européens. En 1957, la présidente du CIF, la Française Marie-Hélène Lefauchaux, propose à deux juristes belges, Fernande Baetens et Jacqueline Dalcq, d'entreprendre une étude de droit comparé, qui servirait de base à une action coordonnée pour obliger les Etats européens à revoir leur législation¹⁰⁶. Fernande Baetens publie ses recherches dans le *Bulletin du CIF* d'avril 1959 mais des erreurs de traduction dans la version anglaise jettent un certain discrédit sur ses résultats. Des collaborations avec l'Institut international des civilisations différentes (INCIDI) sont également tentées mais la complexité des problèmes juridiques soulevés semble décourager les protagonistes¹⁰⁷. Le décès en 1964 de Marie-Hélène Lefauchaux, dans un accident d'avion, met un terme à cette vaste entreprise¹⁰⁸.

En Belgique, le ministre socialiste de la Justice, Pierre Vermeylen, proche du GBPO, dépose un projet de loi le 25 février 1965 visant à réformer les régimes matrimoniaux et optant pour la participation aux acquêts comme régime légal, ce qui signifie un partage de toutes les acquisitions du couple lors de la dissolution du mariage. Aussitôt, les féministes s'emportent contre cette formule qui ne donne pas de pouvoir de gestion à la femme du vivant du mari¹⁰⁹. L'année suivante, le 30 juin 1966, le ministre de la Justice PSC Pierre Wigny dépose un projet analogue, très proche de celui de Vermeylen, sauf qu'il accorde la préférence à une communauté d'acquêts comme régime légal, restituant ainsi à l'épouse un pouvoir de gestion du vivant du mari¹¹⁰. Wigny, qui n'est autre que le mari de Lily Borboux, présidente honoraire du CNBFB, a manifestement pris conseil par son entremise auprès de

¹⁰⁰ Elle est la première femme substitut de l'auditeur général au Conseil d'Etat.

¹⁰¹ « La réforme des régimes matrimoniaux. Etat de la question. Colloque des 17 et 18 avril 1964, *Revue pratique du notariat belge*, 1964, p. 3 (tiré –à–part) : Carhif, F. Ernst-Henrion, 8.

¹⁰² Marlise Ernst, « La famille contemporaine et le régime matrimonial légal aux Journées d'études juridiques Jean Dabin, les 6 et 7 mai 1966 à Louvain », tapuscrit 25p. : Carhif, F. Ernst-Henrion, 6

¹⁰³ ERNST-HENRION, M., (intervention sans titre), *La femme a-t-elle le temps de vivre ?* Semaine de la pensée marxiste, Cercle d'éducation populaire, Bruxelles, 1968, p. 201-211 ; voir aussi « Vers une réforme du régime matrimonial. Une causerie de M^{me} Henrion, présidente de la ABFJ (coupure de presse [1967]) : Carhif, F. Ernst-Henrion, 13; « Mme Marie-Louise Ernst-Henrion présidente de l'ABFJ face au contrat de mariage », *La Dernière Heure*, 29/30 janvier 1967.

¹⁰⁴ HAUWEL, A., « Notre place dans le féminisme belge », *Hommage à L.H. De Craene-Van Duuren. Fondatrice du GBPO*, Bruxelles, 1958, p. 27 ; *Bulletin du CNFB*, n°76, mars/avril 1959, p. 25 ; PV de la FBFDU : Carhif, F. GBPO, 412, 406.

¹⁰⁵ « A propos de la réforme des codes », *Bulletin du CNFB*, n°98, janvier/février/mars, 1963, p. 16.

¹⁰⁶ Lettre de Marie-Hélène Lefauchaux à Fernande Baetens, 23 juillet 1957 : Carhif, F. CIF, 537.

¹⁰⁷ Correspondances diverses 1959 : Carhif, F. CIF, 537.

¹⁰⁸ *Women in a changing world. The dynamic story of the International Council of Women since 1888*, London, 1966, p. 134-136.

¹⁰⁹ VERMEYLEN, P., *Mémoires sans parenthèses*, CRISP, Bruxelles, 1985, p. 164.

¹¹⁰ Doc. parlementaires, Sénat, Session 1964-1965, n°138 et Session 1965-1966, n°281.

Marlise Ernst-Henrion. Les deux systèmes préservent l'égalité des époux mais le régime proposé par Wigny permet en quelque sorte de rémunérer indirectement le travail des femmes au foyer, ce que ni Vermeylen, ni Ciselet ne prévoyait. Il emporte donc les suffrages des associations féminines chrétiennes¹¹¹. Une sous-commission de la Justice entame l'examen des deux projets le 11 mai 1966¹¹².

Pour soutenir ces projets, le comité de vigilance, sous la houlette de l'avocate Stella Wolff, envoie un manifeste féminin¹¹³ au ministre de la Justice, aux parlementaires et aux instances appelées à s'occuper de la réforme en cours. Le manifeste recueille la signature de 16 associations féministes et féminines : le CNFB, l'Association de femmes universitaires catholiques, l'Association belge des femmes juristes, la Fédération belge des femmes chefs d'entreprise, la Fédération belge des femmes universitaires, la Fédération féminine artistique belge, l'YWCA, la Fédération nationale des femmes du PLP, la Fédération nationale des infirmières, le GBPO, les LOFC, Solidarité, la post scolaire Gatti, les Soroptimists, l'Association centrale des assistants sociaux et l'Accueil et orientation de la jeune fille. Notons l'absence des associations féminines socialistes et des KAV¹¹⁴.

A cette occasion, Marguerite De Riemacker-Legot, alors ministre de la Famille, promet aux pétitionnaires de prêter une attention toute particulière à ces mesures qui auront des répercussions importantes sur le statut de la femme et sur la famille. Elle leur donne un coup de pouce en les introduisant auprès de M^{me} De Bats, directeur de l'administration de la famille au ministère de la Santé publique et de la Famille, qui participe aux travaux de la commission de la Justice du Sénat¹¹⁵.

Entre-temps, les associations féminines chrétiennes se sont rapprochées des associations féministes. Une vaste réflexion est menée au sein des LOFC et des KAV qui aboutit à une refonte de leurs objectifs, exposée en néerlandais en 1967 dans *De vrouw nu. Een nieuw Statuut* et en français en 1968 dans *Aujourd'hui la femme. Un nouveau Statut*¹¹⁶. La femme n'y est plus présentée comme un rouage au service de la stabilité familiale, elle acquiert une individualité propre, hommes et femmes doivent devenir des partenaires égaux. C'est de leur collaboration que naîtra une société nouvelle, plus humaine et plus harmonieuse. L'avènement de cette nouvelle ère dans les relations entre les sexes nécessite de nombreux aménagements législatifs ; les Ligues s'en prennent à la loi de 1958 qui donne au mari le choix du domicile, une mesure considérée comme « anachronique ». Quant aux régimes matrimoniaux dont la refonte est à l'étude depuis près de trente ans, sans se prononcer contre le régime de séparation des biens, elles donnent la préférence pour les foyers modestes « au maintien du régime de communauté universelle avec gestion concurrente pour les décisions courantes et gestion conjointe pour les actes importants »¹¹⁷.

¹¹¹ Lettre de Marlise Ernst-Henrion à Pierre Wigny, 12 novembre 1965 : Carhif, F. Ernst-Henrion, 8.

¹¹² GERARD, E., « Le Sénat de 1970 à 1995 », LAUREYS, V. et al (dir.), *L'Histoire du Sénat de Belgique de 1831 à 1995*, Racine, Bruxelles, 1999, p. 279.

¹¹³ Cette démarche est d'ailleurs sollicitée par Wigny.

¹¹⁴ Manifeste des associations féminines, 1966 : Carhif, F. CNFB, 18 et Mundaneum F. Féminisme, CNFB 58 ; Lettre de Marlise Ernst aux membres de l'ABFL, 4 octobre 1966. Carhif, F. Ernst Henrion, 8 ; voir aussi la correspondance sur ce sujet : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 58.

¹¹⁵ Lettre de M. De Riemacker-Legot au CNFB, 9 mai 1967 : Carhif, F. CNFB, 6-4-1.

¹¹⁶ OSAER, A., DE DECKER, A., ISTA, N., KEYMOLEN, D., « Le mouvement... », p. 405.

¹¹⁷ LOFC, *Aujourd'hui, la femme... Un nouveau statut*, s.l., [1968], p. 51.

Ces prises de positions rompent résolument avec la doctrine de l'Eglise. Elles s'accompagnent d'un remaniement en profondeur des LOFC, rebaptisées en 1969 Vie féminine, Mouvement chrétien d'action culturelle et sociale. Les revendications adoptent un ton de plus en plus « féministe », malgré la réticence initiale d'une grande partie de sa base. L'implication de Vie féminine dans un combat politique en faveur de l'égalité entre hommes et femmes ira croissante¹¹⁸. Les contacts entretenus avec des féministes comme Fernande Baetens, Magdeleine Leroy-Boy, Marguerite Leblanc ou Lily Wigny et l'adhésion des Ligues en 1967 au CNFB ne sont sans doute pas étrangers à cette nouvelle orientation.

Les ligueuses sont conscientes que si elles veulent voir aboutir certaines réformes, dont celle des régimes matrimoniaux, elles doivent s'impliquer dans les débats politiques.¹¹⁹ Le service d'étude des KAV exerce à ce propos un lobbying serré auprès de parlementaires catholiques. A l'occasion de la célébration de l'année internationale de la femme en 1975, les principaux mouvements féminins chrétiens (CMBV, KAV, Boerinnenbond et Vie féminine) se fixent comme objectif le vote de la réforme des régimes matrimoniaux et pèsent de tout leur poids pour qu'elle aboutisse¹²⁰.

La complexité de la matière, les visions opposées et le contexte de politique intérieure, dominé par les questions communautaires et les réformes institutionnelles font que le projet n'est discuté que dix ans plus tard. Les nombreuses modifications apportées par la sous-commission de la Justice qui tient plus de cent séances de travail, sont souvent critiquées par les féministes qui y voient une manière de bloquer la réforme¹²¹. En 1973, le dépôt de deux nouvelles propositions au parlement, celle du député libéral De Croo le 26 avril 1973 à la Chambre et de la sénatrice libérale Marie-Thérèse Lambert-Godinache le 27 novembre 1973 au Sénat, très semblables au projet Wigny, tentent de réactiver le débat.

La phase finale est enfin abordée en 1974 (gouvernement Tindemans social chrétien, libéral et RW). Le contexte joue ici pleinement en faveur des revendications féminines. Scandalisées par le renvoi en octobre 1973 des deux seules femmes de l'équipe gouvernementale¹²², les féministes se mobilisent particulièrement pour les élections anticipées du 10 mars 1974. Le Parti Féministe Unifié, créé en 1972, présente des listes composées uniquement de candidates, le CNFB lance de vigoureuses campagnes « Votez femme ». L'effervescence est telle que le quotidien libéral *La Dernière Heure* titre : « La révolution féminine est en marche »¹²³. Au parlement, le nombre de femmes passe de 11 en 1971 à 26 en 1974 (14 à la Chambre, 12 au Sénat), ce qui provoque l'inquiétude de la très conservatrice *Revue générale* qui s'interroge : « La guerre des femmes aura-t-elle lieu ? »¹²⁴ Cette fois-ci, l'évolution des mœurs, à laquelle s'ajoute un intense lobbying exercé par des

¹¹⁸ OSAER, A., DE DECKER, A., ISTA, N., KEYMOLEN, D., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin », GERARD, E. et WYNANTS, P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, t. 2., Kadoc-Studies 16, Louvain, 1994, p. 412.

¹¹⁹ GUBIN, E et VAN MOLLE, L., *Femmes et politique ...*, p. 108-109.

¹²⁰ OSAER, A., DE DECKER, A., ISTA, N., KEYMOLEN, D., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin »... p. 410.

¹²¹ ERNST-HENRION, M. et DALCQ, J., *La femme. Pierre d'angle...*, p. 145.

¹²² Il s'agit des deux secrétaires d'Etat, la socialiste Irène Pétry et la sociale-chrétienne Maria Verlakt-Gevaert, nommées en janvier 1973 et remerciées dès octobre, lors d'un remaniement ministériel. Ce renvoi suscite une vague d'indignation dans les rangs féminins et féministes.

¹²³ *La Dernière Heure*, 14 février 1974.

¹²⁴ *Revue générale*, avril 1974.

associations féminines et féministes dans des milieux très variés, débouche sur le vote de la loi. Examiné en séance du Sénat les 27 et 28 avril 1976, salué par la sénatrice CVP Nora Staels-Dompas, cadre au service d'études des KAV, comme « l'étape la plus importante de l'émancipation de la femme »¹²⁵, le projet est voté le 29 avril, après une discussion assez vive et l'adoption d'un certain nombre de modifications rédactionnelles. Le président du Sénat, Pierre Harmel (PSC) conclut : « La réforme que nous venons d'adopter est un grand moment de l'évolution des relations dans le cadre du droit matrimonial »¹²⁶. La Chambre l'adopte le 24 juin, sans modification, et la loi est promulguée le 14 juillet 1976 : elle consacre une réforme entamée depuis plus d'un demi-siècle et qui permet enfin, près de vingt ans plus tard, à la réforme de 1958 de produire tous ses effets¹²⁷.

Effacer toutes les discriminations de la législation matrimoniale

Si l'abolition de la puissance maritale et la révision des régimes matrimoniaux absorbent une grande part de leurs efforts, les féministes se préoccupent également des autres dispositions défavorables aux femmes dans la législation matrimoniale.

Les droits successoraux de l'époux survivant : une question qui touche surtout les femmes

Les droits successoraux de l'époux survivant retiennent particulièrement leur attention dans les années 1960¹²⁸. Le code Napoléon avait pratiquement exclu le conjoint survivant de la succession, en le plaçant au 12^e rang, juste avant l'Etat. Diverses améliorations acquises depuis la fin du XIX^e siècle l'avait fait remonter au 4^e rang. En principe la disposition est asexuée, mais elle interpelle particulièrement les associations féministes car parmi les conjoints survivants, on dénombre 70% de femmes à la fin des années 1960. Les veuves sont en moyenne plus jeunes que les veufs et seulement 8.9% d'entre elles exerceraient une profession rémunérée¹²⁹. C'est la raison pour laquelle la Fédération belge des femmes universitaires, le CNFB, l'Association belge des femmes juristes et l'Association belge des femmes chefs d'entreprise s'intéressent à un régime successoral dont, visiblement, les femmes font les frais. Un projet de réforme est déposé au Sénat le 17 février 1969 par le ministre socialiste de la Justice Alphonse Vranckx, professeur à l'université de Gand¹³⁰. La Commission de la Justice fournit en février 1973 un volumineux rapport sur cette matière complexe qui touche au droit de la filiation et aux règles de succession. Le projet est amendé par la Chambre et fait la navette entre la Chambre et le Sénat, plusieurs fois reporté en raison d'élections anticipées (1977, 1978) pour être finalement voté le 14 mai 1981¹³¹.

¹²⁵ GERARD, E., « Le Sénat de 1970 à 1995 »..., *Histoire du Sénat de Belgique, op. cit.*, p. 279.

¹²⁶ *Idem*, p. 280.

¹²⁷ Pour un commentaire complet de la loi : STORRER, A.-M. et CEYSENS-GRIBOMONT, M., *Le nouveau code du mariage*, Créadif, Bruxelles, 1976.

¹²⁸ BAETENS, F., « Droits successoraux », *Bulletin du CNFB*, n°90, juillet/août 1961, p. 8.

¹²⁹ Selon les sources de l'INS en 1968, il y a 503.988 veuves et 167.956 veufs et l'âge moyen des veuves se situe entre 41 et 56 ans et celui des veufs entre 50 et 60 ans : ERNST-HENRION, M. et DALCQ, J., *La femme...*, p. 226, note 2 et 3.

¹³⁰ Documents parlementaires, Sénat, session 1968-1969, n°200.

¹³¹ PV de réunion de la commission du statut juridique et économique de la femme de la FBFDU. Carhif, F. GBPO 427. ; ERNST-HENRION, M. et DALCQ, J., *La femme...*, p. 227. La loi du 14 mai

Divorce et séparation de corps : alléger les procédures

Quant au divorce et à la séparation de corps, les féministes se penchent à la fois sur les procédures et sur les conséquences potentielles de la dissolution du mariage, y compris le paiement de pensions alimentaires. Le divorce n'est pas, on l'a vu précédemment, un thème de grand engagement féministe mais la multiplication des divorces après 1945 remet pourtant la question sur le devant de la scène.

Les féministes laïques, pour qui le mariage est un simple contrat, voient d'un bon œil toutes les mesures qui facilitent sa rupture en cas de désaccord profond des conjoints¹³². Pour les catholiques, le divorce est en principe impossible et le désaccord entre époux ne peut aboutir qu'à une séparation de corps. Ce sont donc les modalités de la séparation de corps qui les préoccupent. Ainsi, sur proposition de sa commission Lois, présidée par Marcelle Renson, le CNFB émet en 1948 le vœu de voir introduire dans la législation la séparation de corps par consentement mutuel¹³³, souhait qui sera entériné par la loi du 20 juillet 1962. Toujours en 1949, la commission Lois du CNFB voudrait voir appliquer à la procédure en séparation de corps, la règle qui permet, lors d'une demande en divorce, de préserver les biens de la femme d'agissements malveillants de la part du mari durant la procédure. Ce vœu est réitéré quatre ans plus tard¹³⁴.

Mais dans ce domaine, les féministes se heurtent au noyau conservateur du PSC/CVP qui résiste fortement. Bien que le parlement ait voté une loi relative au divorce par consentement mutuel (loi du 12 juin 1969), assouplissant ainsi les causes et les modalités du divorce, toutes les tentatives ultérieures, appuyées par les féministes, pour alléger les procédures, se heurtent au veto du CVP.

Quant au divorce pour cause déterminée, les féministes se mobilisent pour abolir le traitement différencié de l'adultère. L'adultère est un délit pour l'épouse tandis que celui du mari ne l'est que s'il entretient une concubine sous le toit conjugal. En 1946, dans le *Journal des Tribunaux*, Simone Huynen se prononce pour un « système faisant de l'adultère, dans les mêmes conditions pour l'homme que pour la femme, un délit civil, sanctionné par le divorce, des déchéances et de substantiels dommages-intérêts »¹³⁵. Abolir cette discrimination sexuée en matière de constat d'adultère est d'ailleurs un combat qui remonte à la fin du XIX^e siècle et à la lutte des féministes contre la double morale. Mais les féministes égalitaires réclamaient un assouplissement de la loi à l'égard des femmes, tandis que les catholiques recherchaient plus de rigueur à l'égard des deux sexes¹³⁶.

1981 sera modifiée par celle du 20 mai 1997, puis complétée par celle du 22 avril 2003 avant d'aboutir à une réforme satisfaisante.

¹³² Huynen Simone, Réponse au questionnaire de la commission de protection de l'enfance du CIF, octobre 1950 : Carhif, F. CNFB, 12; « Activités du CNFB », *Bulletin du CNFB*, février 1951, p. 10.

¹³³ « Activités du CNFB », *Bulletin du CNFB*, n°15, février 1949, p. 11.; Vœux adoptés par l'assemblée générale du CNFB, 25 novembre 1948 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 01.

¹³⁴ « Activités du CNFB », *Bulletin du CNFB*, juillet/août 1952, 14.; Vœux émis lors de l'AG du CNFB, 25 novembre 1948 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 01.

¹³⁵ HUYNEN, S., « Le droit pénal protecteur de la famille », *Journal des tribunaux*, mai 1946, p. 249.

¹³⁶ GREGOIRE-VAN OPPEMS, A., « Etude sur le statut juridique personnel de la femme mariée. Trois rapports féminins présentés le 12 septembre 1936 au VI^e congrès catholique de Malines », *Le féminisme chrétien*, n°6/7, juillet/août/septembre 1936, p. 85-86 ; DE CRAENE-VAN DUUREN, L., « A propos d'adultère », *Egalité*, 1933, n°19/20, p. 43-44.

Après 1945, le traitement différencié de l'adultère est toujours d'actualité¹³⁷. De nombreuses tentatives sont faites pour le modifier et, dans sa proposition de loi du 22 mai 1951, Isabelle Blume introduit « l'idée d'égalité entre époux en ce qui concerne les causes permettant de demander le divorce ». Ce nouvel article est calqué sur le code civil appliqué en France. Il cherche à dissiper toute « controverse possible au sujet de l'injure grave » et à mettre fin aux différences de traitement de l'adultère du mari et de la femme dans le code pénal.

A la fin des années 1960, les LOFC et les KAV s'interrogent également sur le bien-fondé des discriminations prévues par le code civil en cas de divorce pour cause d'adultère. L'idée que la femme puisse introduire un enfant étranger au sein de la famille leur paraît « assez dépassée par l'évolution des mœurs et spécialement la diffusion des méthodes contraceptives... »¹³⁸. Mais ce combat s'effiloche car l'application de la loi tombe pratiquement en désuétude, sous l'effet de l'évolution des mentalités. Bien avant que la loi du 28 octobre 1974 ne le proclame, la jurisprudence, anticipant sa révision, traite de manière relativement similaire l'adultère du mari et de l'épouse¹³⁹. La même année, « le régime du divorce connut un autre bouleversement : pour la première fois, grâce à l'instauration d'un divorce pour cause de séparation de fait des époux, la notion de faute n'était plus exigée pour obtenir la dissolution du lien »¹⁴⁰.

L'épineux problème des créances alimentaires

Les modifications du divorce et de la séparation de corps entraînent également des changements dans le régime des pensions alimentaires. La question prend une résonance internationale car souvent, lorsque le parent est à l'étranger, il est difficile sinon impossible de recouvrer les créances alimentaires. Déjà dans l'entre-deux-guerres le CIF et d'autres internationales de femmes font pression sur la SDN pour que les instances chargées de la codification du droit international élaborent une Convention générale pour l'exécution des jugements¹⁴¹.

Mais comme le souligne Fernande Baetens ce « vieux problème social » qui retient l'attention des associations féminines internationales depuis plus de vingt ans n'a toujours pas trouvé de solutions au milieu des années 1950. Un comité d'experts, nommés par l'ONU, préconise en 1953 la création dans tous les Etats d'un système d' « assistance légale gratuite aux créanciers d'aliments indigents, assistance qui devrait être étendue aux étrangers résidant dans les pays »¹⁴². En cheville avec Georgette Ciselet, le CNFB fait pression sur le gouvernement belge et le ministère des Affaires étrangères pour qu'ils usent de leur influence en faveur de la Convention internationale sur le recouvrement des aliments à

¹³⁷ CNFB, Projet de réponse. octobre 1951 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 13.

¹³⁸ LOFC, *Aujourd'hui...*, p. 50.

¹³⁹ ERNST-HENRION, M. et DALCQ, J., *Op.cit.*, p. 72-73.

¹⁴⁰ BEAUTHIER, R. et PIETTE, V., *Op. cit.*, p. 160.

¹⁴¹ BAETENS, F., « L'exécution à l'étranger des jugements en matière de pension alimentaire », *Egalité*, n°21, 1934, p. 2-3.

¹⁴² BAETENS, F., « L'exécution à l'Etranger des obligations alimentaires », *Bulletin du CNFB*, mai/juin 1953, p. 4-5.

l'étranger (20 juin 1956). Ensuite, le CNFB insiste pour la Belgique ratifie cette convention, ce qu'elle fera le 1^{er} juillet 1966¹⁴³.

En 1948, le CNFB émet le vœu que la Commission chargée de la révision des droits et devoirs respectifs des époux et des régimes matrimoniaux étudie également l'introduction d'une disposition permettant à l'époux demandeur d'une pension alimentaire d'obtenir « la preuve des ressources de son conjoint »¹⁴⁴. Mais en 1950, Simone Huynen, présidente de la commission protection de l'enfance du CNFB, dénonce toujours une certaine indulgence à l'égard du débiteur, qui, souvent, allègue d'une situation financière difficile pour échapper aux poursuites. Cette question mobilise encore les associations féministes et certaines femmes parlementaires durant de longues années¹⁴⁵.

De la puissance paternelle à l'autorité parentale

Une des craintes des adversaires de l'abolition de la puissance maritale est qu'elle n'entraîne l'érosion de la puissance paternelle. Les féministes, toutes opinions politiques confondues, sont favorables au remplacement de la puissance paternelle par l'autorité parentale, établissant ainsi l'égalité de droits de la mère sur les enfants. Cette revendication est forte dans les rangs catholiques où elle accompagne, en toute logique, la volonté de restituer la capacité civile complète aux femmes mariées. C'est le sens d'un discours de Maria Baers au Sénat dès 1946¹⁴⁶, tandis que la même année, Magdeleine Leroy-Boy affirme que, selon le droit canon, « les mères de famille devraient partager à égalité avec le père » l'autorité parentale.¹⁴⁷

Dans une perspective très maternaliste, le CNFB accueille comme une victoire la loi du 14 juillet 1953, qui oblige un enfant mineur à obtenir le consentement de ses deux parents

¹⁴³ PV et note mss. de la commission Lois du CNFB datant des années 1950 sans plus de précisions : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 012.

¹⁴⁴ Vœux émis lors de l'AG du CNFB, 25 novembre 1948 : Mundaneum, F. Féminisme, CNFB, 01.

¹⁴⁵ La question n'est résolue qu'en 2003, après de multiples péripéties et le dépôt de nombreuses propositions de loi. La loi du 21 février 2003 crée un service des créances alimentaires au sein du service public fédéral des finances sous le nom de SECAL, dont l'entrée en vigueur sera encore différée et dont le champ d'action sera réduit. Depuis le 1^{er} juin 2004, le SECAL est habilité à recouvrer le montant mensuel des pensions alimentaires et des arriérés au nom et pour le compte des créanciers d'aliments. A partir du 1^{er} octobre 2005, il remplace les CPAS et paie les avances sur pension alimentaire au créancier. (*Moniteur belge*, 28 mars 2003). Sur l'histoire de cette revendication à partir des années 1970 se reporter à COENEN M.-Th., « La création du Service fédéral des créances alimentaires. Histoire d'une revendication », *Courrier hebdomadaire du Crisp*, n°1841-1842, 2004 ; « Le Service de créances alimentaires », *L'année sociale 2004, 2005*, 43-55 et « Le SECAL. Une revendication, une loi, un service », *Femmes et pouvoirs*, (dir) STOFFEL, S., coll. Pensées féministes-Université des femmes, Bruxelles, 2007, p. 139-160 ; Voir le site <http://www.juridat.be/cgi-loi/legislation.pl/articles/68bis> et suivants de la loi organique des CPAS introduits par la loi du modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi d'avances sur pensions alimentaires et le recouvrement de ces pensions, (*Moniteur belge*, 30 mai 1989).

¹⁴⁶ *Annales parlementaires*, Sénat, Session 1945-1946, 29 mai 1946. « In het Burgerlijk Wetboek, vragen wij meer waardering van de moeder bij de oefening van het ouderlijk gezag. Meer wettelijke bekwaamheid voor de gehuwde vrouw in het beheer van de familiale goederen ».

¹⁴⁷ LEROY-BLOY, M., « Cinquième leçon... », p. 25.

pour pouvoir se marier, car la loi élargit ainsi le droit des mères. Il applaudit à la persévérance de Marguerite De Riemaecker-Legot, à l'origine de cette loi¹⁴⁸.

De leur côté, les femmes socialistes revendiquent le partage de l'autorité parentale avec recours devant les tribunaux en cas de dissension grave entre les parents, au nom de l'égalité des sexes. Isabelle Blume introduit cette disposition dans sa proposition de loi du 22 mai 1951 et propose de partager la puissance paternelle entre les parents, sans aucune prédominance de l'un ou de l'autre¹⁴⁹. Les FPS souscrivent également à cette demande¹⁵⁰. Les femmes libérales s'y rallient également. Plus tard encore, en 1965, le CNFB tente d'infléchir la révision de la loi sur la protection de la jeunesse, en discussion au parlement, dans le sens d'une stricte égalité entre les deux parents, mais sans succès. Si la loi du 8 avril 1965 remplace bien l'autorité paternelle par l'autorité parentale, en cas de dissension, elle donne toutefois la prééminence à l'avis du père¹⁵¹, une disposition qui est dénoncée à la fin des années 1960 par les KAVS et les LOFC¹⁵². Il faut attendre la loi 1^{er} juillet 1974, résultant de la fusion d'une proposition de deux parlementaires CVP, Maria Verlaeckt-Gevaert et Marguerite De Riemaecker-Legot, pour que l'autorité parentale soit partagée et qu'elle soit attribuée au parent qui a la garde de l'enfant en cas de séparation ou de divorce.

Conclusions

L'analyse du discours sur la famille et surtout sur la place assignée au mari, à la femme et aux enfants met en exergue la part de plus en plus grande prise par les libertés individuelles dans la société d'après 1945. Le droit au bonheur, à l'épanouissement, érigé peu à peu en droit humain, prend au lendemain de la Seconde Guerre mondiale une ampleur croissante et cette dimension a contribué à fragiliser les notions de puissance paternelle et maritale. Si cet aspect est peu présent dans les arguments mobilisés par les partisans de la révision du code civil, il ne faut pas en sous-estimer l'influence sur les législateurs. L'évolution juridique qui culmine dans les lois des années 1970 et 1980 répond à un mouvement général de la société, où l'individualisme augmente, se combine au droit de chacun à pouvoir réaliser ses désirs, sans que l'intérêt de la famille ne vienne les entraver. Au contraire, si la famille perdure, c'est parce qu'elle se transforme en un lieu d'épanouissement pour tous. Elle apparaît désormais comme un espace démocratique où les décisions se prennent en commun, entre mari et femme, mais aussi entre parents et enfants. Cette conception révolutionne totalement le fonctionnement familial des XIX^e et premier XX^e siècles et s'accompagne d'une banalisation des séparations et des divorces après la Seconde Guerre. Il est indéniable que le courant féministe égalitaire est partie prenante de cette évolution, qui s'ajoute à celle relative aux droits de l'enfant.

En même temps que la puissance maritale, la puissance paternelle s'érode. Les premiers coups de butoir lui sont portés dès le début du XX^e siècle, dans un but de protection de l'enfance qui limite les droits du père et peut même, dans certains cas, prévoir sa déchéance.

¹⁴⁸ BAETENS, F. « On réforme le Code civil », *Bulletin du CNFB*, n°43, sept/octobre 1953, p. 1.

¹⁴⁹ Doc. parlementaires, chambre, Session, 1950-1951, n°467, redéposé session extr. Chambre, 5 mai 1954, n°1.

¹⁵⁰ Doc. parlementaires, Chambre Session 1950-1951, n°46; GOLDSTEIN, E., « Le statut... », *La femme prévoyante*, décembre 1947, p. 13.

¹⁵¹ Lettre du CNFB au Ministre de la justice, 5 juin 1964 : Carhif, F. CNFB, 18.

¹⁵² LOFC, *Aujourd'hui...*, p. 50.

Le mouvement est parallèle à la montée en puissance des droits de l'enfant. De même, l'affirmation récurrente que la femme est un individu à part entière, qui possède des droits en tant qu'être humain, martelée par les féministes, balise la voie pour abolir la puissance maritale. Paradoxalement, la glorification de la maternité et la surévaluation de la fonction maternelle portée au paroxysme depuis l'entre-deux-guerres, implique progressivement des droits accrus pour la mère – dans la perspective où elle doit défendre la famille, y compris parfois contre un mari ou un père défaillant. Cette augmentation cumulée des droits des femmes et des droits des enfants explique en partie la « crise de la masculinité », mise en exergue par de nombreux psychologues à l'aube du XXI^e siècle¹⁵³.

Dans un système comme le système juridique où tout se tient, l'ébranlement d'un principe amène nécessairement la révision d'une foule de dispositions. C'est bien la crainte des adversaires de l'abolition de la puissance maritale, qui ont fort bien compris que toucher à la puissance maritale entraînera nécessairement une refonte complète de la législation du mariage dans un sens égalitaire. La peur de l'ébranlement possible de la famille est récurrente à chaque réforme du code civil. D'autres modifications, notamment en matière de reconnaissance des enfants adultérins, ont les mêmes effets. Pourtant, certains correctifs apportés au code civil s'inscrivent au contraire dans la perspective de protéger l'institution familiale.

Dans ces différents combats pour l'égalité civile des femmes mariées, la force des féministes réside, une fois encore, dans leur capacité à compenser leur petit nombre par la dispersion des influences. Elles parviennent à entraîner des alliés très divers : des confrères juristes, séduits par le raisonnement juridique et convaincus que le droit doit évoluer avec la société. Des hommes politiques, des femmes d'affaires, des intellectuelles, des femmes d'œuvres. Elles militent principalement dans les milieux de gauche et libres penseurs, mais à partir de la Seconde Guerre, une connexion s'effectue progressivement avec la frange la plus progressiste du monde catholique, traversé par une lame de fond qui bouleverse ses relations avec les autorités religieuses.

A partir de 1946, les féministes disposent d'une tribune parlementaire directe, grâce aux quelques femmes élues qui traduisent réellement leur programme en initiatives législatives. Force est de constater que la plupart des avancées significatives pour les femmes en matière de droit familial, obtenues de la fin des années 1950 au début des années 1970, le sont grâce à l'intervention de mandataires féminines, toutes opinions confondues. Une fois encore si les finalités ne sont pas toujours les mêmes, les objectifs convergent. Peu à peu, les idées féministes se fondent dans celles que la société admet communément. C'est sans doute leur plus grande victoire.

¹⁵³ RAUCH A., *L'identité masculine à l'ombre des femmes. De la grande guerre à la Gay Pride*, Hachette littératures, Paris, 2004, p. 293-294 ; DELUMEAU J. et ROCHE D., *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 1990, p. 327, 352 et 378-384.